



ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

POSITION DU CONSEIL NATIONAL  
DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
SUR LA RECONNAISSANCE DES PRATIQUES ALTERNATIVES

**Motion votée en Conseil national du 9 janvier 2009**

Dans le respect du Code de déontologie et notamment des articles 46, 48, 53, 55, 59, 71, 72, 73, 74 et 76, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues donne sa position sur la reconnaissance et l'exercice des pratiques alternatives (aromathérapie, naturothérapie, réflexologie,...) non définies dans le décret d'actes et donc hors champ de compétences de la profession : rien ne peut empêcher un professionnel d'exercer ces pratiques, mais il le fait sous sa propre responsabilité.

Les instances ordinales resteront en retrait tant que les intéressés n'auront pas apporté les preuves scientifiques nécessaires à ces pratiques pour recevoir l'aval de l'Académie de médecine et bénéficier des recommandations de bonnes pratiques élaborées ou labellisées par la Haute autorité de Santé – HAS.